

## Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 19 JANVIER 2004  
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

M. ATZENHOFFER, Mme HITTLER, (excusés) M. PREVOT, qui étaient représentés respectivement par M. RAUSCHER, M. VOGEL, M. FEIG ;

MM. KELLER, MEYER-KUHN, E. HELMER, GOETZ, J. L. KLIPFEL, BABILON, ZINCK, WITTMER, Mme GESANG, M. KOPF, (excusés) ; MM. SUSS, Cl. KLIPFEL

DEL. N° 003/2004

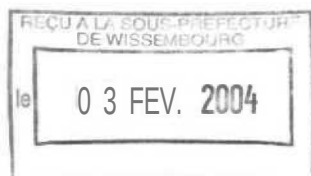
### **OBJET : ETUDES ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES**

- VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer (arrêté préfectoral du 31 décembre 2003) et notamment les compétences en faveur du développement économique ;
- VU la délibération n° 117/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 approuvant les modifications et la nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer ;
- CONSIDERANT la demande d'aménagement d'une zone d'activités communale artisanale émanant de la commune de Lembach ;
- CONSIDERANT la demande d'aménagement d'une zone d'activités communale artisanale émanant de la commune de Walbourg ;

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 3 voix contre :

- prend acte des demandes de la commune de Lembach et de la commune de Walbourg ;
- charge le président d'engager les consultations nécessaires en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité et d'aménagement de ces zones dans des communes membres conformément aux délégations prévues pour la passation et la signature de marchés pouvant être passés sans formalité préalable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 27 janvier 2004

Délibération exécutoire de plein droit  
conformément aux dispositions  
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,  
Bernard LOGEL

Par délégation  
Le Vice-Président,  
A. SIBLER